

# Charte du député provincial socialiste

## Des engagements concrets pour garantir la qualité du service aux citoyens

Je soussigné

**[Nom]**

**[Prénom]**

[Adresse],

Candidat Député provincial,

**m'engage à exercer la fonction qui m'est confiée  
dans le respect des dispositions contenues dans  
la présente charte.**

## Chapitre I<sup>er</sup> Principes généraux

1. Je m'engage à exercer ma fonction de député provincial dans le respect scrupuleux des dispositions légales et réglementaires, avec **honnêteté, probité et transparence**.
2. Je m'engage à **respecter strictement toutes les législations** présentes et à venir relatives à l'exercice d'un quelconque mandat public, de même que les dispositions actuelles et à venir applicables aux mandataires socialistes contenues dans les statuts du parti, dans les contrats de renouveau ou dans tout autre document interne au PS.
3. Je m'engage à agir continuellement dans le but exclusif de servir l'**intérêt général** de l'ensemble des citoyens, dans le respect du programme et des statuts du PS.

## Chapitre II Contrat d'avenir provincial, Plan stratégique provincial

4. Je m'engage, pour les matières qui me concernent, à **participer à la rédaction d'un « Contrat d'avenir provincial »** et à exécuter le contenu dudit Contrat une fois celui-ci adopté.

Ce contrat, concerté avec le Gouvernement wallon avant d'être adopté, établira un diagnostic et annoncera non seulement des objectifs politiques mais surtout des projets que la majorité compte mettre en place, avec un phasage, des priorités.

Il sera un **outil stratégique global de politique provinciale**, en phase avec les orientations des plans stratégiques adoptés au niveau régional et communautaire.

Ce document aura un double objectif : d'une part, il formalisera la complémentarité entre le niveau de pouvoir provincial et les autres pouvoirs locaux, régionaux, communautaires et fédéraux; d'autre part, il consacrerà la place centrale du citoyen parmi les préoccupations provinciales.

Dans ce cadre, la **Province poursuivra ses efforts pour s'articuler de manière harmonieuse et complémentaire aux actions de la Région wallonne, de la Communauté française et des communes**. La Province, qui règle ce qui est d'intérêt provincial et ce, dans le respect du principe de subsidiarité, exercera ses compétences de manière complémentaire et non concurrente avec les autres niveaux de pouvoirs.

Le Contrat veillera notamment à la mise en œuvre d'une **politique fiscale compatible avec les mesures du plan de relance wallon**.

Le Contrat contiendra également, secteur par secteur, des dispositions relatives à la **réduction du nombre d'ASBL** qui gravitent autour des provinces (-de sorte que la Province s'inscrive dans l'effort de rationalisation des institutions publiques initié au niveau wallon-) et au **contrôle renforcé** à opérer sur les organismes dans lesquels la province exerce une influence déterminante.

Il prévoira que les contrats de gestion passés avec les asbl paraprovinciales assureront la gratuité des mandats exercés au sein de ces ASBL.

La population sera informée de l'adoption du contrat et de son contenu.

### **Chapitre III**

#### **Secrétariat des Députés provinciaux**

5. Je m'engage à veiller à la mise en œuvre de l'article L2212-45, § 5 du Code de la Démocratie Locale **dans une optique de diminution des coûts**. Cet article prévoit que *«Chaque Député provincial peut être assisté par un secrétariat»* et que *«le Conseil provincial règle la composition et le financement des secrétariats, ainsi que le mode de recrutement, le statut administratif, la rémunération et les indemnités éventuelles des collaborateurs des secrétariats»*.

### **Chapitre IV**

#### **Amélioration et objectivation de la politique de recrutement.**

6. Je m'engage, en matière de politique de recrutement, à veiller à ce que soit mis en place des **mécanismes objectifs et transparents dans le respect de l'équité et de l'efficacité du service public**.

### **Chapitre V**

#### **Représentation proportionnelle et règles de bonne gouvernance dans les organismes paraprovinciaux**

7. Je m'engage à utiliser tous les moyens nécessaires pour faire appliquer la **règle de la représentation proportionnelle à la répartition des mandats** dans l'ensemble des organes de gestion (assemblée générale, conseil d'administration, comités exécutifs, ...) des organismes paraprovinciaux ou dans lesquels l'institution provinciale exerce une influence déterminante, et ce quelle que soit leur forme (association sans but lucratif, régie, etc.).

Le calcul de cette représentation proportionnelle sera effectué suivant la clé d'hondt sur base de la composition du conseil provincial.

Toutefois, seront exclus de cette représentation les groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la

minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

8. Je m'engage à utiliser tous les moyens nécessaires pour faire appliquer dans les organismes précités **les règles de bonne gouvernance recommandées par la Région wallonne** (transparence de gestion, objectivation des décisions, limitation des rémunérations et des avantages en nature et des règles de déontologie et d'éthique).

## Chapitre VI

### Publicité de la liste des mandats, fonctions et professions et déclaration de patrimoine

9. Je m'engage respecter les obligations légales et statutaires relatives aux déclarations de mandats, fonctions, professions, rémunérations et de patrimoine, telles qu'imposées notamment par les lois spéciale et ordinaire du 2 mai 1995 et par la loi ordinaire du 26 juin 2004, par l'article L2212-45, §3, du Code de la Démocratie Locale, par l'article L2212-45, §6, du Code de la Démocratie Locale et par l'article 75 des statuts du parti (voir ces dispositions en annexe 1).

## Chapitre VII

### Limitation de traitement et de rémunération

10. Je m'engage à respecter les dispositions légales, réglementaires, statutaires et contractuelles relatives à la **limitation des traitements et rémunérations** (voir annexe 2).

11. Je m'engage à **respecter la mise en œuvre qui sera donnée par le Gouvernement wallon à l'article 55 du décret du 8 décembre 2005 modifiant le Code de la Démocratie**, lequel habilite le Gouvernement, jusqu'au 31 décembre 2006, à abroger, compléter, modifier ou remplacer la législation existante afin d'organiser la manière dont **sont exercés et dont sont éventuellement rétribués les mandats dérivés**.

Un mandat dérivé est toute fonction exercée par un mandataire visé dans le Code au sein d'une personne juridique ou d'une association de fait et qui lui a été confié en raison de son mandat originaire, soit par l'autorité dans laquelle il exerce celui-ci, soit de toute autre manière. Constitue également un mandat dérivé, toute fonction exercée par une personne non élue au sein d'une personne juridique ou d'une association de fait et qui lui a été confié de manière directe ou indirecte par une commune, une province, une intercommunale ou une région autonome ou au sein de ces dernières (article 54 du décret du 8 décembre 2005 précité).

## Chapitre VIII

### Limitation du cumul de mandats

**12.** Je m'engage à **n'accepter aucun mandat**, de quelque nature que ce soit, **que je ne pourrai exercer et assumer pleinement.**

Ainsi, comme l'exige le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, je m'engage à respecter les dispositions du futur règlement d'ordre intérieur adopté par le conseil provincial consacrant notamment le refus d'accepter un mandat qui ne pourrait être assumé pleinement, la participation régulière aux séances du conseil, du collège et des commissions, les relations entre les élus et l'administration provinciale, l'écoute et l'information du citoyen.

**13.** Conformément au Code de la Démocratie locale, je m'engage à **ne pas cumuler la fonction de député provincial avec plus d'un mandat exécutif rémunéré.**

Sont considérés comme mandats exécutifs rémunérés au sens de l'alinéa précédent :

1. tout mandat exercé au sein d'un organisme public ou privé, en tant que représentant de l'Etat, d'une Communauté, d'une Région, d'une province, d'une commune ou d'un CPAS, pour autant que ce mandat confère davantage de pouvoir que la simple qualité de membre de l'assemblée générale ou du conseil d'administration de cet organisme et quel que soit le revenu y afférent ;
2. tout mandat exercé au sein d'un organisme public ou privé, en tant que représentant de l'Etat, d'une Communauté, d'une Région, d'une province ou d'une commune, pour autant que le revenu mensuel brut imposable y afférent atteigne un montant de 500 euros au moins à l'indice pivot 138,01 du 1<sup>er</sup> janvier 1990. Ce montant est adapté annuellement à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

## Chapitre IX

### Incompatibilités et interdictions

**14.** Je m'engage à **n'accepter aucun mandat qui provoquerait un conflit d'intérêt**, de quelque nature que ce soit, avec la fonction de député permanent.

**15.** Je m'engage à **respecter les règles** légales, réglementaires, statutaires ou autres, **relatives aux incompatibilités et interdictions**, notamment celles reproduites en annexe 3.

## Chapitre X

### Application de diverses autres règles de gouvernance

**16.** Je m'engage à veiller, **lorsque les orientations adoptées par le Gouvernement wallon les 4 mai 2006 (en matière de démocratie participative) et 16 juin 2006 (en matière de gouvernance des pouvoirs locaux) seront concrétisées dans des textes normatifs, à l'application de ces textes par la Province** (voir la synthèse de ces orientations en annexe 4).

**17.** Par ailleurs, je m'engage à promouvoir un fonctionnement plus collégial du Collège provincial en veillant à ce que le règlement d'ordre intérieur notamment:

- rappelle que les délibérations sont collégiales ;
- prévoit que tous les points inscrits à l'ordre du jour font l'objet d'une note exposant l'objet du dossier et le projet de décision,
- prévoit que les dossiers soumis à l'ordre du jour sont communiqués à tous les députés permanents ;
- prévoit qu'un droit d'évocation est attribué à chaque Député provincial pour les dossiers relevant des compétences déléguées en propre à un autre Député provincial et qui dès lors ne sont pas soumis au Collège provincial.

## Chapitre XI

### Rapport sur l'exercice du mandat

**18.** Je m'engage, une fois par an au moins, à présenter au comité fédéral de la fédération dont je suis membre, un **bilan de mes activités et de mes prises de position politique** durant l'année écoulée et une **note de politique générale** qui détaille les lignes politiques de l'action que je vais mener dans les douze mois à venir.

Un document écrit est remis à cette occasion par chaque mandataire concerné à tous les membres présents avec le détail du bilan de leur action. Ce document est transmis au secrétaire général du parti et au délégué général à la rénovation sur support papier et sur support informatique. Les actions les plus significatives et originales seront valorisées dans une rubrique spécifique du site Internet du parti.

Ce document est communiqué aux membres du PS qui le souhaitent.

**19.** Je m'engage à consacrer, outre les manifestations festives, un nombre de soirées déterminées par le contrat de renouveau signé entre le Président du PS et les responsables de la fédération dont je suis membre, à l'**animation d'un débat, d'une séance d'information ou de formation** dans les USC et les sections locales ainsi qu'au sein du forum participatif fédéral.

## Chapitre XII

### Contributions financières

**20.** Je m'engage à verser au PS une **contribution financière au moins égale à 10 % de la rémunération brute** de chacun des mandats et fonctions que j'exerce.

Les contributions sont versées mensuellement, via des ordres permanents, sur un compte bancaire spécial de Fonsoc. Le produit des contributions est versé intégralement à la fédération. Les contributions sont comptabilisées au minimum tous les trimestres dans des comptes de tiers. Fonsoc établit au minimum tous les trimestres l'état individuel des paiements des contributions et le communique à la fédération.

En cas de retard de plus de deux mois dans le versement d'un député provincial, l'administrateur délégué de Fonsoc saisit le Comité d'audit.

Fonsoc délivre les attestations fiscales des montants versés au cours de l'année civile (la référence est la date de valeur bancaire du versement).

La fédération établit chaque année en concertation avec l'administrateur délégué de Fonsoc un budget des recettes attendues des contributions des députés provinciaux. Ce budget est adapté, le cas échéant, en fonction de l'évolution des situations (démissions, nominations, etc.).

Le mécanisme de perception centralisée entre en vigueur lorsque l'administrateur délégué de Fonsoc en informe les députés provinciaux.

## Chapitre XIII

### Démission du groupe socialiste

**21.** Je m'engage à **quitter tous les mandats et fonctions** qui m'ont été confiés par une instance du PS ou au nom du PS **en cas de démission** du groupe socialiste au conseil provincial.

Conformément au Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé en raison de sa qualité de conseiller provincial.

Tout membre d'un conseil communal et, s'il échet, provincial ou de l'action sociale exerçant, à ce titre, un mandat dans une intercommunale ou une association de projet est réputé de plein droit démissionnaire :

1° dès l'instant où il cesse de faire partie de ce conseil communal et, s'il échet, provincial ou de l'action sociale;

2° dès l'instant où il ne fait plus partie de la liste politique sur laquelle il a été élu de par sa volonté ou suite à son exclusion.

## Chapitre XIV

### Sanctions

Sans préjudice des mécanismes de sanction prévus notamment par le Code de la Démocratie Locale, le non respect d'une disposition contenue dans le présent document peut provoquer la saisine du Comité d'audit interne, visé à l'article 82*bis* des statuts du PS.

Lu et approuvé.

[Lieu], le XXXXXX  
Signature